

Décisions transmises - mois de janvier 2024	2
2023-D-194	4
2024-D-001	5
2024-D-002	6
2024-D-003	7
2024-D-004	8
2024-D-005	9
2024-D-006	10
2024-D-007	11
2024-D-008	12
2024-D-009	13
2024-D-011	14
2024-D-012	15
2024-D-013	16
2024-D-014	17
2024-D-015	18
2024-D-016	19
2024-D-019	20
2024-D-020	21
2024-D-021	22
2024-D-022	23

Décisions transmises - mois de janvier 2024

- 2023-D-194** Demande de subvention au titre « FONDS VERT – Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques de émergents » pour la réalisation d'un relevé LIDAR sur le Giffre et ses affluents suite à la crue du 14-15 novembre 2023
- 2024-D-001** Demande de subvention pour le poste et les actions du site Natura 2000 de l'Arve pour l'année 2024 (opération 07.63N)
- 2024-D-002** Attribution et signature du marché 2023-PI-26 « Mission d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et Ayze »
- 2024-D-003** Attribution et signature du marché 2023-PI-29 « Mission d'assistance foncière pour l'aménagement du torrent des Bossons à Chamonix »
- 2024-D-004** Convention d'autorisation de passage sur la parcelle E46 située sur la commune de Bonneville au profit du SM3A
- 2024-D-005** Renouvellement de l'adhésion à Institut des Risques Majeurs (Année 2024)
- 2024-D-006** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/09/2023 et le 20/10/2023
- 2024-D-007** Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 – 2026) – Fiche-action 5-21 « Diagnostic de réduction de la vulnérabilité (hors travaux) – secteur Arve - Etrembières »
- 2024-D-008** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 20/10/2023 et le 26/10/2023
- 2024-D-009** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5784 reçu le 16/01/2023
- 2024-D-011** Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux portant sur le confortement de la digue de la Fruitière en rive gauche du Giffre sur la commune de Marignier au profit du SM3A
- 2024-D-012** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 27/10/2023 et le 06/11/2023
- 2024-D-013** Marché n°2023-TVX-06 – Construction d'un local technique - SM3A – Avenant n°1 pour le lot 2
- 2024-D-014** Marché n°2023-TVX-06 – Construction d'un local technique - SM3A – Avenant n°1 pour le lot 4

- 2024-D-015** Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle D4358, commune des Houches, appartenant à la SNCF portant sur la restauration du ruisseau des Fontaines au profit du SM3A
- 2024-D-016** Acquisition par le SM3A sur la commune de Bonneville dans le cadre de l'ERC des Dignes de l'Arve (Modification de la décision 2023-D-153)
- 2024-D-019** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/11/2023 et le 10/11/2023
- 2024-D-020** Acquisition de la parcelle B 89 sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A
- 2024-D-021** Marché n°2023-TVX-06 – Construction d'un local technique - SM3A – Avenant n°1 pour le lot 3
- 2024-D-022** Convention de mise à disposition et d'échanges de données géographiques entre le SM3A et la Compagnie du Mont Blanc

DÉCISION N° 2023-D-194

Objet : Demande de subvention au titre « FONDS VERT – Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques de émergents » pour la réalisation d'un relevé LIDAR sur le Giffre et ses affluents suite à la crue du 14-15 novembre 2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 « Institution et vie politique – Délégation de fonction – Délégations consenties au Président par le Comité Syndical » et son article 15 autorisant le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs pour des opérations d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

Considérant la crue de l'Arve et de ses affluents du 14-15 novembre 2023 et de la nécessité d'actualiser la base de données LIDAR pour alimenter les futures études ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Opération	Coût HT	Fonds Vert		Autofinancement	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Relevé LIDAR de l'Arve et de ses affluents	80 000 €	80 %	64 000 €	20 %	16 000 €
Total	80 000 €	80 %	64 000 €	20 %	16 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière de l'État à travers le Fonds Vert pour un montant de 64 000 € HT ;

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 4 décembre 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président



DÉCISION N° 2024-D-001

Objet : Demande de subvention pour le poste et les actions du site Natura 2000 de l'Arve pour l'année 2024 (opération 07.63N)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-11° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 15 : « Approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes auprès de partenaires financiers » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve comme zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2017 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Arve comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat ;

Vu l'arrêté n°DDT-2015-0798 portant approbation du Document d'Objectif du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve (ZSC FR8201715 et ZPS FR8212032) ;

Considérant que le SM3A est structure porteuse et animatrice du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve ;

Considérant que le SM3A se situe en 2024 dans la 12e année de mise en œuvre du DOCOB de la vallée de l'Arve ;

Considérant que dans le cadre de la demande de subvention 2024 pour l'animation liée au DOCOB, les actions demandées sont les suivantes :

- Une prestation pour le suivi de deux espèces d'intérêt communautaire, un suivi ornithologique participatif et des animations scolaires en prestation de service ;
- Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site ;
- Information, communication et sensibilisation ;
- Gestion des habitats et des espèces ;
- Assistance à l'application du régime d'évaluation d'incidences ;
- Amélioration des connaissances et suivi scientifique ;
- Soutien à l'articulation de N2000 avec les autres politiques publiques.

Considérant que ces actions débiteront après accord du service instructeur et devront être achevées impérativement au 31/12/2024 ;

Considérant que la participation de la Région et de l'Europe au titre de l'Animation est en année civile ;

Considérant que les actions d'animation 2024 du site Natura 2000 de l'Arve sont estimées à 44 728,98 € TTC.

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière de la Région AURA et du FEADER au titre de l'Animation 2024 du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve conformément aux actions d'animation prévues en 2024 par le comité de pilotage et le plan de financement ci-dessous.

Dépenses	Montant TTC	Subvention (Etat, FEADER) TTC	Autofinancement
Prestation de service	16 333 €	16 333 €	0 €
Frais de personnel	24 692,16 €	24 692,16 €	0 €
Coûts indirects	3 703,82 €	3 703,82 €	0 €
TOTAL	44 728,98 €	44 728,98 €	0 €

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Vice-Président de la Région AURA ;
- Madame la Trésorière de Bonneville.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 17 janvier 2024

Le Président
Bruno FOREL



DÉCISION N° 2024-D-002

Objet : Attribution et signature du marché 2023-PI-26 « Mission d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et Ayze »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;
- Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

- Considérant** le besoin d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et Ayze dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;
- Considérant** la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 5 au 27 octobre 2023 ;
- Considérant** les offres remises par 5 entreprises ;
- Considérant** le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 7 novembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-26, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise FCA (Foncier Conseil Aménagement), 27, Allée Albert Sylvestre à Chambéry, pour un montant estimatif de 40 065,00 € HT ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 4 janvier 2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-003

Objet : Attribution et signature du marché 2023-PI-29 « Mission d'assistance foncière pour l'aménagement du torrent des Bossons à Chamonix »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'assistance foncière pour l'aménagement du torrent des Bossons à Chamonix dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 11 octobre au 3 novembre 2023 ;

Considérant les offres remises par 3 entreprises ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 7 novembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-26, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise MARCELEON, 194 Quai C. Roissard, 73000 CHAMBERY, pour un montant estimatif de 45 465,50 € HT ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 4 janvier 2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-004

Objet : Convention d'autorisation de passage sur la parcelle E46 située sur la commune de Bonneville au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les travaux de restauration morphologique de l'Arve incluant le retrait de la décharge RD14 sur la commune de Bonneville,

Considérant la nécessité d'utiliser le chemin existant sur la parcelle cadastrée en section E, numéro 46, située sur la commune de Bonneville, afin d'accéder à la zone de travaux avec des camions, engins et autres véhicules,

Considérant la convention qui définit les modalités d'accès, de réfection du chemin, de l'élagage ou de coupe d'arbres nécessaires au passage,

Considérant la signature de cette convention par le propriétaire, la commune de Bonneville, de la parcelle, cadastrée en section E, numéro 46 et située sur la commune de Bonneville,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de passage, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, sur la parcelle cadastrée en section E, numéro 46 située sur la commune de Bonneville,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

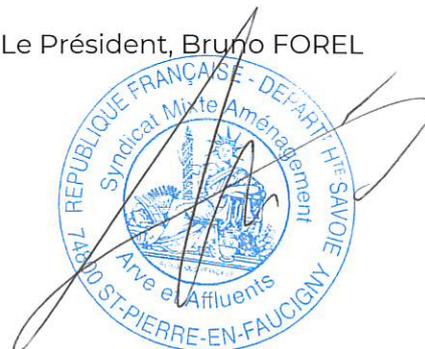
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 08/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-005

Objet : Renouvellement de l'adhésion à Institut des Risques Majeurs (Année 2024)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »,

Considérant que l'adhésion à cette association permet notamment de bénéficier des fonds documentaires de l'IRMA et de sa compétence dans le domaine des risques majeurs ainsi que de réduction ou la gratuité sur les formations proposées par cet organisme,

Considérant le bulletin d'inscription fixant l'adhésion des syndicats de rivière et EPTB à 370€,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'Institut des Risques majeurs pour l'année 2024 et de signer tous les documents afférents, pour un montant de 370€.

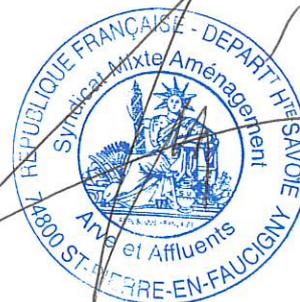
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le Président de l'IRMA.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 09/01/2024

Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-006

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/09/2023 et le 20/10/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
NICOTERA	Loïc	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
KAYSER	Paul	SERVOZ
DENIAU	Gérard & Isabelle	DEMI QUARTIER
GONNU et PERBET	Maxime & Ingrid	MAGLAND
DUVILLARD	Claire	MEGEVE
JAMMARON	Christian	LA ROCHE SUR FORON
LANGLOIS	Dominique	BONNEVILLE
BRUN	Sylvie	SALLANCHES
CABROL	Jean Christophe	PASSY
MAYE	Elisabeth	AMANCY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 10 Janvier 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-007

Objet : Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 - 2026) - Fiche-action 5-21 « Diagnostic de réduction de la vulnérabilité (hors travaux) - secteur Arve - Etrembières»

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2022, et notamment la fiche action 5.21 « Diagnostics de réduction de la vulnérabilité (hors travaux) » ;

Vu la délibération D2021-01-06 « Programme d'Action et de Prévention des Inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) - Territoire du SAGE de l'Arve 2020 - 2026 - Demandes de subventions », autorisant le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs ;

Considérant le descriptif de l'action 5-21 ;

Considérant l'inscription de cette opération au budget 2024 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous (en € TTC) :

Opération	Coût	Etat RVPAPI et EAPCT		Etat - Fonds vert		Autofinancement SM3A	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Réalisation des diagnostics sur le secteur Arve - Etrembières	48 000 €	50 %	24 000 €	0.75 %	360 €	49.25%	23 640 €
Dont établissements publics (EAPCT)	3 600 €	50%	1 800 €	10%	360 €	40%	1 440 €
Dont établissements privés (RVPAPI)	44 400 €	50%	22 200 €	0%	0	50%	22 200 €
TOTAL	48 000 €	50 %	24 000 €	0.75 %	360 €	49.25%	23 640 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière de l'Etat pour un montant total de 24 360€, à hauteur de 22 200€ au titre du RVPAPI, 1 800€ au titre du EAPCT, 360€ au titre du Fonds vert .

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12/01/2024

Bruno FOREL
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-008

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 20/10/2023 et le 26/10/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
SERRA	Eric & Agnès	MEGEVE
PALLAFRAY	Ludger	CORDON
NICOLLIN	Laurent	AMANCY
MIOLLANY	Sébastien	MARNAZ
CHAMBELLANT	Laurent	LA ROCHE SUR FORON
BOURDILLON	Guillaume	LA ROCHE SUR FORON
CUCCHI	Jacqueline	PASSY
BISERNA	Paola	PASSY
TRIPODI	Marc	AYZE
JODRA ET INIZAN	Lucas & Audrey	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 Janvier 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-009

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5784 reçu le 16/01/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
S.A.R.L CHEMINEES TERRIER	80371118300019	SCIONZIER	D5784	COUILLET Geoffrey	THYEZ

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 Janvier 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-011

Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux portant sur le confortement de la digue de la Fruitière en rive gauche du Giffre sur la commune de Marignier au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant la nécessité de conforter la digue de la Fruitière en rive gauche du Giffre sur la commune de Marignier,

Considérant la nécessité, afin de réaliser les travaux, d'accéder aux parcelles :

- AL 196 sur la commune de Marignier et appartenant aux époux NOHRA,
- AL 282 et AL 283, sur la commune de Marignier et appartenant à la commune de Marignier,

Considérant la convention tripartite qui définit les modalités de travaux et d'accès, de chacune des parties, à savoir la commune de Marignier, les époux NOHRA et le SM3A :

Considérant la signature de cette convention par la commune de Marignier et les époux NOHRA,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux de confortement sur la digue de la Fruitière en rive gauche du Giffre sur la commune de Marignier,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Monsieur le Maire de la commune de MARIGNIER,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 18/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-012

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 27/10/2023 et le 06/11/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DE GUERRE	Christian & Alexandra	MEGEVE
PERRILLAT-CHARLAZ	Jonathan	GLIERES VAL DE BORNE
MENOUD	Marie-Joséphine	ETEAUX
COQUELLE	Guillaume	DOMANCY
BISHTON	Peter & Claire	CONTAMINE SUR ARVE
RAMES	Daniel	ETEAUX
CHEVROT	Gaston	BONNEVILLE
EMIN	Roger	LES HOUCHES
DAUBLAIN	David	SAINT GERVAIS LES BAINS
COULOU	Louis	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 18 Janvier 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-013

Objet : Marché n°2023-TVX-06 – Construction d'un local technique - SM3A
– Avenant n°1 pour le lot 2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision n°D2023-D-137 portant attribution du lot 2 – Charpente couverture bardage menuiserie - du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique - SM3A » ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) »

Considérant le devis de l'entreprise LOCQUET – lot 2 - pour la fourniture et la pose d'une gouttière et descente d'eau pluviale représentant une plus-value de 1084.00 € HT ainsi que le devis pour la fourniture et pose d'une porte de distribution pour tableau électrique représentant une plus-value de 365.00 € HT

Considérant que ces deux devis constituent une plus-value globale de 1 449.00 € HT sur le marché soit une augmentation de 3% par rapport au montant initial du marché (48 199.02 € HT contre 49 648.02 € HT post avenant)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 pour le lot 2 du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique » ayant pour objet d'actualiser le montant du marché de travaux (+ 1 449€ HT, soit +3% par rapport au montant du marché initial).

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de LOCQUET et au maître d'œuvre du marché (GERONIMO)
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 18/01/2024

Le Président, Bruno Forel



D ÉCISION N° 2024-D-014

Objet : Marché n°2023-TVX-06 – Construction d'un local technique - SM3A
– Avenant n°1 pour le lot 4

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision n°D2023-D-139 portant attribution du lot 4 – Electricité chauffage - du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique - SM3A » ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

Considérant le devis de l'entreprise SPIE – lot 4 - pour la fourniture et la pose d'une alimentation électrique complémentaire pour le rideau métallique, représentant une plus-value de 187,76 € HT ainsi que le devis pour la fourniture et pose d'une commande complémentaire d'ouverture/fermeture du rideau métallique représentant une plus-value de 139.50 € HT

Considérant que ces deux devis constituent une plus-value globale de 327.26 € HT sur le marché soit une augmentation de 4.39% par rapport au montant initial du marché (7 447.61 € HT contre 7774.87 € HT post avenant)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 pour le lot n°4 du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique » ayant pour objet d'actualiser le montant du marché de travaux (+ 327.26€ HT, soit +4.39 % par rapport au montant du marché initial).

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de SPIE et au maître d'œuvre du marché (GERONIMO)
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 18/01/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-015

Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle D4358, commune des Houches, appartenant à la SNCF portant sur la restauration du ruisseau des Fontaines au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les travaux de restauration du ruisseau de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur la parcelle cadastrée en section D, numéro 4358, située sur la commune des Houches et appartenant à SNCF,
Considérant la convention qui définit les modalités de travaux et d'occupation pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} février 2024,
Considérant l'absence de redevance et de frais de dossier et de gestion,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux de la restauration du ruisseau de la Fontaine, sur la parcelle cadastrée en section D, n°4358, située sur la commune des Houches, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} février 2024, et à titre gratuit,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 22/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-016

Objet : Acquisition par le SM3A sur la commune de Bonneville dans le cadre de l'ERC des Dignes de l'Arve (Modification de la décision 2023-D-153)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant, la promesse de vente signée avec Mme MENETREY Gabrielle,

Considérant que les parcelles cadastrées en section E n°1092, 1096, 1102, 1145, 2309, 2357 et 2328 sont exploitées par des agriculteurs,

Considérant les courriers de ces derniers qui souhaitent exercer leur droit de préférence,

Considérant que les parcelles restantes à acquérir sont :

Désignation des parcelles – Commune de BONNEVILLE			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
E	1130	LES PRES D EN BAS	2 260 m ²
E	1182	LES MACHERETTES	1 874 m ²
E	1715	LES MACHERETTES	1 911 m ²
E	2005	LES MACHERETTES	4 119 m ²
E	2006	LES MACHERETTES	8 490 m ²
E	2008	LES MACHERETTES	2 573 m ²
Emprise totale			21 227 m ²

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section E n° 1130, 1182, 1715, 2005, 2006, 2008, sur la commune de Bonneville, pour une emprise totale de 21 227 m² au prix total de 31840.50 €,

Article 2 : Les articles 2 et 3 de la décision 2023-D-153 restent inchangés,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 22/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-019

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/11/2023 et le 10/11/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 609 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
DUBIEF	Chloé	COMBLOUX

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
MELET ET SALADIN	Alexandre & Céline	MARIGNIER
LAVANCHY	Eric	THYEZ
MARTEAU	Philippe	ARENTHON
DUBOIS et MACHET	Guillaume & Lise	SALLANCHES
OUIDIR	Ali	CORNIER
BAUD	Patrick	SALLANCHES
RAPHOZ	Germain	SAINT LAURENT
CAYUELA	Serge	SALLANCHES
DUCROZ	Daniel	CHAMONIX MONT BLANC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 24 Janvier 2024

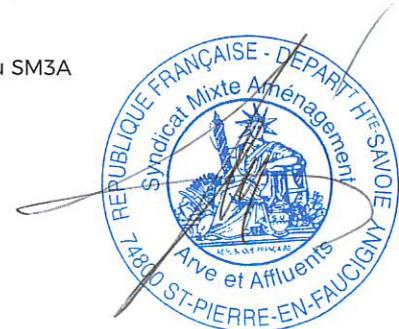
Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-020

Objet : Acquisition de la parcelle B 89 sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023-0063 du 14 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet d'aménagement du ruisseau de « Chez Fournier »,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Saint-Cergues, en section B, numéro 89, lieu-dit « Chez Bastard » d'une surface de 3566 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par l'indivision CARRIER,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, numéro 89, sur la commune de Saint-Cergues, au prix de vente fixé à 8 451.80 €, indemnité de remploi comprise pour 3566 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 24/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-021

Objet : Marché n°2023-TVX-06 – Construction d'un local technique - SM3A
– Avenant n°1 pour le lot 3

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision n°D2023-D-138 portant attribution du lot 3 – Serrurerie menuiserie alu - du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique - SM3A » ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

Considérant le devis de l'entreprise SAS Modern alu – lot 3 - pour la fourniture et la pose d'un système de motorisation pour le rideau métallique, représentant une plus-value de 450 € HT

Considérant que ce devis constitue une plus-value globale de 450 € HT sur le marché soit une augmentation de 5% par rapport au montant initial du marché (9450 € HT contre 9000 € HT post avenant)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 pour le lot n°3 du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique » ayant pour objet d'actualiser le montant du marché de travaux (+ 450€ HT, soit +5 % par rapport au montant du marché initial).

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de Modern alu et au maître d'œuvre du marché (GERONIMO)
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 26/01/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-022

Objet : Convention de mise à disposition et d'échanges de données géographiques entre le SM3A et la Compagnie du Mont Blanc

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A

Vu la délibération D2023-01-07 du 2 mars 2023 autorisant le SM3A à porter l'inventaire des zones humides de la communauté de communes de Chamonix Mont Blanc dans le cadre du CTENS de la Vallées de Chamonix Mont Blanc

Considérant que la Compagnie du Mont Blanc est propriétaire des données naturalistes dans le cadre l'Observatoire de la Biodiversité et des Paysages;

Considérant l'intérêt que revêtent ces données dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition et d'échanges de données géographiques entre le SM3A et la Compagnie du Mont Blanc

Article 2 : De signer tout document relatif à la réalisation de cette convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Président Directeur Général de la compagnie du Mont Blanc

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 25/01/2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

